

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1970 B 00009

Numéro SIREN : 470 800 095

Nom ou dénomination : DIDIER BONNAURE ET LUDOVIC MOULIN SNC

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2023 sous le numéro de dépôt 20745

DIDIER BONNAURE ET LUDOOVIC MOULIN
Société en nom collectif
au capital de 1 524,49 euros
Siège social : 42, Grand Rue Jean Moulin
34000 MONTPELLIER
470 800 095 RCS MONTPELLIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 SEPTEMBRE 2019

L'an 2019, le 17 septembre à 11 heures, les associés de la société DIDIER BONNAURE ET LUDOOVIC MOULIN, société en nom collectif au capital de 1 524,49 euros, divisé en 100 parts de 15,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Didier BONNAURE, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,
Ludovic MOULIN, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Didier BONNAURE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Prorogation de la durée de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

DB LN

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que la durée de la Société arrivait à expiration le 12 février 2020, décide de proroger la durée de la Société de 99 années à compter du 12 février 2020.

En conséquence, elle modifie de la manière suivante l'article 5 des statuts :

ARTICLE 5 - Durée.

"La durée de la Société a été prorogée de 99 ans à compter du 12 février 2020 par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 SEPTEMBRE 2019, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les co-gérants associés.

Didier BONNAURE
Co-gérant associé



Ludovic MOULIN
Co-gérant associé



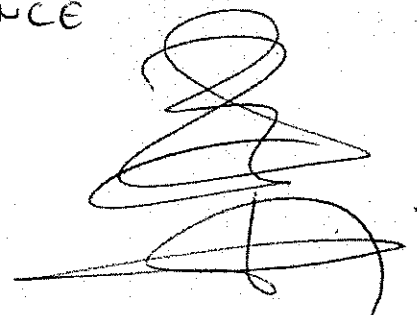
DIDIER BONNAURE ET LUDOOVIC MOULIN
Société en nom collectif
au capital de 1 524,49 euros
Siège social : 42, Grand Rue Jean Moulin
34000 MONTPELLIER
470 800 095 RCS MONTPELLIER

STATUTS

Le 17/09/2019

CERTIFIÉS
CONFORME

LA GERANCE

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

« SNC DIDIER BONNAURE ET LUDOVIC MOULIN »

Siège social: MONTPELLIER (Hérault)
42 Grand Rue Jean Moulin
RCS MONTPELLIER (Hérault) : B 470.800.095

STATUTS

Les soussignés :

1/ Monsieur Didier Jean Michel BONNAURE, Opticien, domicilié à SAINT CLEMENT DE RIVIERE (Hérault) Résidence « Le Boulidou », Avenue de la Clastre.

Epoux de Madame Nathalie Anne Laurence BERTHE.

Né à GANGES (Hérault) le 29 Mai 1959.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître André MICHEL, notaire à SAINT GERMAIN EN LAYE (Yvelines), le 11 Mai 1992, préalable à son union célébrée en la Mairie de SANARY SUR MER le 4 Juillet 1992.

Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

2/ Monsieur Ludovic Mathias Louis Pierre Henri MOULIN, Opticien, demeurant à TOULOUSE (Haute Garonne), 189 Route de Revel.

Célibataire majeur.

Né à AMIENS (Somme) le 26 Mai 1968.

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER : Forme

Il est formé entre les soussigné une société en nom collectif qui sera régie par les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et par décret n° 67.236 du 23 Mars, ainsi que par les présents statuts.

NOUVEL ARTICLE 2

Objet :

La société a pour objet la création et l'exploitation d'un fonds de commerce d'optique, photographie et acoustique, à l'enseigne "MIDI OPTIQUE PHOTO", à MONTPELLIER (Hérault), 42 Grand rue Jean Moulin.

La création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature.

Conformément à l'article 1832 du Code Civil, les associés conviennent de mettre en commun les biens ci-après apportés, en vue de :

- partager le bénéfice qui pourra résulter de la création, l'acquisition, la propriété, l'exploitation et la vente d'un fonds d'optique sis en France et, présentement : l'acquisition, la propriété et l'exploitation d'un fonds d'optique sis au lieu du siège social ;

- profiter de l'économie qui pourra en résulter, et notamment du cautionnement consenti sans frais par la société de la partie du prix de vente de ses parts stipulé payable à terme, lors de la cession de ces dernières entre personnes physiques, étant entendu que ce même cautionnement pourra bénéficier à tout organisme bancaire qui ferait des avances de fonds au cessionnaire desdites parts à l'effet de payer le prix d'acquisition de celles-ci. En garantie de ces cautionnements, la société pourra affecter le fonds de commerce social en nantissement, si tous les associés sont d'accord ;

En outre, dans le but de pouvoir se constituer, d'augmenter son capital ou maintenir sa survie, en assurant la pluralité des associés, la société pourra, en cas de souscription ou augmentation de capital par un ou plusieurs associés, en cas de cession de ses parts entre personnes physiques, se porter caution solidaire de ou des souscripteurs ou du ou des cessionnaires, envers le ou les cédants, pour garantir le paiement à terme du prix de cession ou envers les organismes bancaires qui, par leurs avances financières, permettraient la souscription ou l'augmentation de capital par un ou plusieurs associés ou le paiement comptant du prix desdites parts en cas de cession.

Elle pourra en outre donner en garantie de ces cautionnements le fonds de commerce social en nantissement, si tous les associés sont d'accord.

Enfin, la société a pour objet toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout patrimoine social, sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux prescriptions régissant l'exercice de commerce d'optique en France.

NOUVEL ARTICLE 3

La dénomination sociale est :
"SNC DIDIER BONNAURE ET LUDOVIC MOULIN"
Et l'enseigne :
MIDI OPTIQUE PHOTO

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé à MONTPELLIER au N° 42 de la Grand Rue Jean Moulin, il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision des gérants, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée.

"La durée de la Société a été prorogée de 99 ans à compter du 12 février 2020 par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 SEPTEMBRE 2019, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation."

TITRE 2

NOUVEL ARTICLE 5 :

Monsieur BONNAURE apporte à la société la somme de CINQ MILLE FRANCS, ci...	5.000 F
Monsieur MULIN apporte à la société la somme de CINQ MILLE FRANCS, ci.....	5.000 F
TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL.....	<u>10.000 F</u>

NOUVEL ARTICLE 7

Le capital social est fixé à 1 524,49 € et divisé en cent parts de 15,24 € chacune
lesquelles sont attribuées, savoir :

Monsieur BONNAURE cinquante parts numérotées de un à cinquante.
Monsieur MOULIN cinquante parts numérotées de cinquante et un à cent.

Il ne sera créé aucun titre représentatif des parts d'intérêts. Les droits de chaque associé résulteront des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital et des cessions de parts qui pourraient intervenir.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérant pourra être délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 8 : Augmentation ou réduction du capital.

Le capital peut être augmenté par décision collective prise à l'unanimité des associés, en représentations des apports en nature ou en numéraire effectués, soit par un associé, soit par un tiers, qui deviendra de ce fait associé.

Il pourra également être augmenté par décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité prévue à l'article 22 par incorporation de réserves avec élévation corrélative de la valeur nominale des parts sociales ou avec attribution de parts gratuites.

Le capital social peut également être réduit pour quelque cause que ce soit par décision collective à l'unanimité.

ARTICLE 9 : Avance en compte courant.

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais de préavis pour retrait des sommes etc... sont arrêtés dans chaque cas, par accord entre la gérance et les associés.

ARTICLE 10 : Cession de parts entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être cédées soit entre associés, soit à des tiers, qu'avec le consentement de tous les associés.

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit. Elles ne sont opposables à la société qu'après leur avoir été signifiée par acte extra judiciaire ou avoir été acceptées par elle dans un acte notarié, conformément aux stipulations de l'article 1690 du Code civil.

En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre l'un des associés et son conjoint, du vivant de cet associé, ce dernier reste tenu associé pour la totalité des parts communes. Il fera son affaire personnelle du règlement aux droits qui peuvent appartenir à son conjoint.

ARTICLE 11 : Cas de décès des associés.

La société ne sera pas dissoute par la mort d'un ou plusieurs associés.
Elle continuera avec le conjoint survivant de l'associé défunt

ou, à défaut, avec ses héritiers. Ceux-ci devront faire connaître à la Société, dans les trois mois du décès de leur auteur, leurs qualités héréditaires par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait de l'intitulé d'inventaire.

Si un ou plusieurs d'entre eux sont mineurs non émancipés la société sera transformée, dans un délai d'un an à compter du décès en Société en commandite dont le ou les mineurs deviendront commanditaires.

ARTICLE 12: Droits des parts sociales.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnelle au nombre des parts existantes. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et résolutions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers et ayant droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13: Indivisibilité des parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire. Pour toutes les décisions sociales, ils devront se faire représenter par un mandataire commun choisi, parmi eux ou, à défaut d'entente, désigné par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 14: Responsabilité des associés.

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

Mais, vis à vis des créanciers sociaux, chacun des associés est tenu indéfiniment et solidairement, quelque soit le nombre de parts, des engagements pris par une délibération collective ou par le gérant lorsque les actes accomplis par lui entrent dans l'objet social.

Cependant, les créanciers de la Société ne pourront poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé que huit jours après avoir vainement mis en demeure celle-ci par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 15: Interdiction de concurrence.

Les associés s'interdisent de s'occuper d'aucune entreprise industrielle ou commerciale faisant concurrence à celle exploitée par la Société, ou de s'y intéresser directement ou indirectement.

D'autre part, tout associé qui se retirera de la Société pour quelque cause que ce soit, ne pourra créer, diriger ou exploiter aucun établissement susceptible de faire concurrence à la Société, s'y intéresser directement ou indirectement, le tout dans les limites de la Commune de Montpellier et pendant une durée de vingt années, peine de tous dommages-intérêts envers la Société, et ce sans préjudice du droit pour celle-ci de faire cesser les infractions à la présente clause.

ARTICLE 16: Interdiction, faillite ou incapacité d'un associé

En cas de faillite personnelle, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés la Société sera dissoute à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité sa continuation entre eux, se répartissant les parts de cet associé dans les proportions qu'ils détermineront.



////.....

ARTICLE 17: Nomination et révocation des gérants.

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, choisis à l'unanimité par les associés. Le gérant pourra être un associé ou un tiers.

Un gérant ne pourra être révoqué qu'à l'unanimité des associés s'il s'agit d'un tiers, ou à l'unanimité des autres associés s'il s'agit d'un associé.

ARTICLE 18: Pouvoirs des gérants.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Les gérants détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus prévus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société, à l'exception toutefois de ceux énumérés ci-dessous.

Aucun emprunt, aucune acquisition ou aliénation d'immeuble ou de fonds de commerce, aucune affectation hypothécaire ne pourront être réalisés qu'après avoir été autorisés par une décision extraordinaire des associés.

En outre, tous achats, commandes, engagements quelconques, paiement ou acquits excédant la somme de F. cinq mille, devront, pour être valables, être signés par les deux gérants.

ARTICLE 19: Responsabilité des gérants.

Les gérants ne contractent en leur qualité et à raison de leur gestion aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 20: Rémunération des gérants.

Outre sa part dans les bénéfices lui revenant en sa qualité d'associé, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements qui lui seront remboursés sur justification, chacun des gérants recevra, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe à passer par frais généraux, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 21: Démission.

Les gérants ainsi nommés pourront démissionner à tout moment, à condition de prévenir les associés par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date où cette démission doit prendre effet.

ARTICLE 22: Décisions collectives

I.- Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises à l'unanimité des associés, au choix de la gérance, au cours d'une assemblée générale ou par voie de consultation écrite; toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

II.- Convocation: L'assemblée générale est convoquée par la gérance au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé quinze jours francs au moins avant le jour de la réunion. Elle contiendra notamment les projets de résolutions

..... /////

////

proposés.

Toutefois, elle pourra être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation d'un gérant.

III-. Représentation. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni d'une simple lettre de pouvoir, valable pour une seule assemblée.

L'assemblée est présidée par le gérant, ses délibérations sont constatées par un procès-verbal établi dans les formes prévues par les articles 9 et 10 du Décret du 23 Mars 1967.

IV-. Consultations écrites: En cas de consultation écrite, le gérant adresse à tous les associés une lettre recommandée avec avis de réception contenant le texte des résolutions proposées et tous les documents utiles pour leur information.

Chaque associé a un délai de quinze jours pour faire connaître à la gérance sa décision sur chacune des résolutions. L'associé qui n'a pas répondu dans ce délai est considéré comme étant abstenu. Au cas où l'un des associés se trouverait à l'étranger, ce délai de réponse serait porté à trente jours.

La gérance dresse un procès-verbal mentionnant la date d'envoi des lettres recommandées, le texte des résolutions et les réponses qui ont été faites et qui doivent demeurer annexées au procès-verbal.

V-. Sauf en ce qui concerne l'approbation annuelle des comptes, la volonté unanime des associés peut être constatée également par un acte sous seing privé ou authentique signé de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès verbaux sont valablement certifiées conforme par l'un des gérants.

ARTICLE 23 1 Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions comportant une modification des statuts.

Elles seront prises à la majorité des associés représentant les deux tiers du capital.

Toutefois, devront être autorisées à l'unanimité des Associés :

- Les cessions de parts sociales
- L'admission de tout nouvel associé
- Le transfert du siège social
- La révocation d'un associé statutaire
- Les augmentations de capital à l'exception de celles réalisées par incorporation de réserves.

ARTICLE 24 : Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Elles seront adoptées à la majorité des voix, chaque associé ayant autant de voix que de parts sociales qu'il possède.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés seront réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats; les dispositions légales et réglementaires et notamment les stipulations de l'article 12 (deux) du décret du 23 Mars 1967 seront observées.

ARTICLE 25 : Contrôle par les associés.

Outre les communications de documents avant chaque assemblée, les associés non gerants ont le droit de prendre deux fois par an, par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de Commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux, et plus généralement de tout document établi

..... ////



P

/////

par la société ou rescu par elle.

Le droit de prendre connaissance comporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux. Au surplus, les associés non gérants ont le droit deux fois par an, de poser des questions aux gérants sur la gestion sociale par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants devront répondre dans la même forme dans un délai de quinze jours.

TITRE 4

EXERCICE SOCIAL REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE 26 : Exercice social :

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce pour finir le 31 Décembre 1970.

Les actes accomplis pour le compte de la société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 27 : Comptes annuels.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse, conformément aux stipulations des articles 341, 342, 343 de la loi du 24 Juillet 1966; l'inventaire des divers éléments de l'actif existant à cette date, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ces divers documents seront communiqués aux associés conformément aux stipulations de l'article 12 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 28 : Répartition des bénéfices et des pertes.

Les produits nets annuels, déduction faite des frais généraux, des appointements des gérants, des charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toute provision pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il pourra être décidé par l'assemblée qu'un prélèvement sera effectué afin de constituer une réserve, avant toute répartition.

Les bénéfices sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, suivant les modalités fixées par la collectivité des associés ou à défaut par la gérance.

TITRE 5

DISSOLUTION, LIQUIDATION, TRANSFORMATION.

ARTICLE 29 : Dissolution.

A tout moment, l'assemblée générale des associés réunie en séance extraordinaire, peut décider de la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 30 : Liquidation.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit,

..... /////

//////.....

les dispositions des articles 390 à 418 de la loi du 24 Juillet 1966 seront appliquées.

ARTICLE 31 : Transformation.

A tout moment, la Société pourra être transformée en une société d'un autre type ou en un groupement d'intérêt économique. Cette transformation n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Elle sera décidée par délibération prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 32 : Fusion et scission.

Toutes opérations de fusion, scission et fusion-scission ne pourront être décidées que par délibération prise à l'unanimité des associés.

TITRE 6

ARTICLE 33 : Mandats.

Les associés soussignés donnent mandat à Monsieur Henri Canaguier de prendre, pour le compte de la société, avant son immatriculation au registre du commerce les engagements suivants:

- 1° Prise à bail de l'immeuble destiné aux activités de la société ou tous engagements dont la fin est la prise à bail.
- 2° Contrat de remodelation du dit immeuble.
- 3° Contrat visant les services d'un opticien diplômé.
- 4° Achat du matériel d'atelier et de bureau nécessaire.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce emportera reprise de ces engagements par la Société.

ARTICLE 34 : Contestation

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes les contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution de clauses statutaires seront de la compétence du tribunal de commerce du lieu du siège social: à cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes les assignations et significations sont valablement faites au domicile élu.

ARTICLE 35 : Publication.

Les associés se donnent mutuellement tous pouvoirs pour faire les dépôts et publications légales. La déclaration de conformité sera signée de tous les associés qui ont comparu au présent acte.

ARTICLE 36 : Frais.

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière. Tous ces frais seront portés au compte "Frais de premier établissement".

Fait à Montpellier en six exemplaires dont un pour l'Enregistrement et un pour chaque associé.

Fait à Montpellier le 5 Janvier 1970

A Montpellier le
5 Janvier 1970

Lu et approuvé

M. L...

